

ARRÊTÉ N° 110 065 22 MINFOPRA DU 03 AOUT 2018

portant ouverture d'un concours direct pour le recrutement de soixante (60) personnels dans les corps des fonctionnaires de la Production Rurale (Génie Rural), session 2018.

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA RÉFORME ADMINISTRATIVE,

- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n°75/785 du 18 décembre 1975 portant Statut Particulier du corps des fonctionnaires de la Production Rurale ;
- Vu le décret n°94/199 du 07 octobre 1994 portant Statut Général de la Fonction Publique de l'État, modifié et complété par le décret n°2000/287 du 12 octobre 2000 ;
- Vu le décret n°2000/696/PM du 13 septembre 2000 fixant le Régime Général des concours Administratifs,
- Vu le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°2018/190 du 02 mars 2018 ;
- Vu le décret n°2012/537 du 19 novembre 2012 portant organisation du Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative ;
- Vu le décret n°2018/191 du 02 mars 2018 portant réaménagement du Gouvernement,



ARRÊTE :

Article 1^{er}.- a) Le présent arrêté porte ouverture d'un concours direct pour le recrutement dans les corps des fonctionnaires de la Production Rurale (Génie Rural), suivant la répartition ci-après :

Concours/Grades	Catégories	Options	Effectif
Ingénieurs du Génie Rural	A2	Hydraulique Rurale	03
		Machinisme Agricole	03
Ingénieurs des Travaux du Génie Rural	A1	/	10
Techniciens Principaux du Génie Rural	B2	/	12
Techniciens du Génie Rural	B1	/	12
Agents Techniques du Génie Rural	C	/	20

b) Les épreuves écrites dudit concours se dérouleront les 10 et 11 novembre 2018 au centre unique de Yaoundé.

Article 2.-CONDITIONS À REMPLIR POUR FAIRE ACTE DE CANDIDATURE.

1- Conditions générales

- a) être de nationalité camerounaise ;
- b) être âgé de dix-sept (17) ans au moins et de trente-quatre (34) ans au plus au 1^{er} janvier 2018 (être né entre le 01/01/1984 et le 01/01/2001) pour les candidats aux concours directs pour le recrutement dans les catégories « A » et « B » ;
- c) être âgé de dix-sept (17) ans au moins et de vingt-neuf (29) ans au plus au 1^{er} janvier 2018 (être né entre le 01/01/1989 et le 01/01/2001) pour les candidats aux concours directs pour le recrutement dans la catégorie « C » ;

- d) être physiquement apte pour l'emploi postulé ;
- e) n'avoir jamais fait l'objet d'une condamnation ferme.

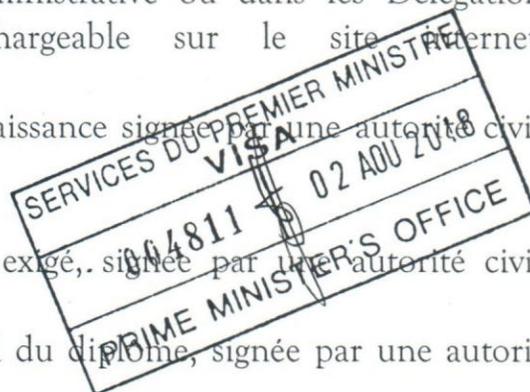
2-Conditions Spécifiques :

- a- Pour les candidats au concours pour le recrutement des Ingénieurs du Génie Rural : être titulaire du **diplôme d'Ingénieur du Génie Rural**, dans l'une des options susvisées, délivré par un établissement national de formation ou par l'une des écoles étrangères ou internationales figurant sur une liste fixée par arrêté du Premier Ministre.
- b- Pour les candidats au concours pour le recrutement des Ingénieurs des Travaux du Génie Rural : être titulaire du **diplôme d'Ingénieur des Travaux du Génie Rural** délivré par un établissement national de formation ou par l'une des écoles étrangères ou internationales figurant sur une liste fixée par arrêté du Premier Ministre.
- c- Pour les candidats au concours pour le recrutement des Techniciens Principaux du Génie Rural : être titulaire du **diplôme de Technicien Supérieur du Génie Rural** délivré par un établissement national de formation ou par l'une des écoles étrangères ou internationales figurant sur une liste fixée par arrêté du Premier Ministre.
- d- Pour les candidats au concours pour le recrutement des Techniciens du Génie Rural: être titulaire du **diplôme de Technicien du Génie Rural** délivré par un établissement national de formation ou par l'une des écoles étrangères ou internationales figurant sur une liste fixée par arrêté du Premier Ministre.
- e- Pour les candidats au concours pour le recrutement des Agents Techniques du Génie Rural : être titulaire du **diplôme d'Agent Technique du Génie Rural** délivré par un établissement national de formation ou par l'une des écoles étrangères ou internationales figurant sur une liste fixée par arrêté du Premier Ministre.

Article 3.-COMPOSITION DU DOSSIER DE CANDIDATURE.

Le dossier de candidature comprend les pièces suivantes :

- a) Une fiche d'inscription timbrée à mille (1 000) francs CFA sur laquelle le candidat **précisera son option**, dont l'imprimé est disponible dans les services du Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative ou dans les Délégations Régionales du même Ministère et téléchargeable sur le site internet : <http://www.minfopra.gov.cm> ;
- b) Une copie certifiée conforme de l'acte de naissance signée par une autorité civile compétente ;
- c) Un extrait de casier judiciaire, bulletin n°3;
- d) Une copie certifiée conforme du diplôme exigé, signée par une autorité civile compétente ;
- e) Une attestation de présentation de l'original du diplôme, signée par une autorité civile compétente ;
- f) Un certificat médical délivré par un médecin du secteur public;
- g) Une quittance de versement de la somme de quinze mille (15 000) francs CFA délivrée par le Chef de Service des Concours Directs et de Bourse ou par le Chef de Service des Recrutements et de la Formation dans les Délégations Régionales du Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative ;



- h) Une copie du contrat de travail ou de la décision d'engagement, pour le candidat agent de l'Etat relevant du Code du Travail ;
- i) Deux (02) photos 4x4 ;
- j) Une enveloppe timbrée à cinq cents (500) francs CFA à l'adresse du candidat.

(2) Le dossier ainsi constitué est déposé, contre récépissé, au Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative, Direction du Développement des Ressources Humaines de l'État, Service des Concours Directs et de Bourse (4^{ème} étage, portes 405 et 409) ou dans les Délégations Régionales du même Ministère, Service des Recrutements et de la Formation, jusqu'au **vendredi 26 octobre 2018**, délai de rigueur.

N.B:

- En cas d'absence de candidatures ou de quorum non atteint dans une option, le nombre de places réservées ou restante à cette dernière est reversée à l'autre option.
- Tout dossier incomplet, en retard ou dont les pièces sont signées dans un commissariat de police ne sera pas accepté.
- Les pièces légalisées par une autorité administrative, municipale ou judiciaire doivent dater de moins de trois (03) mois au jour du dépôt du dossier.

Article 4.- PROGRAMMES, HORAIRES ET MODALITÉS DE DÉROULEMENT DES ÉPREUVES ÉCRITES.

- 1- Les programmes de composition sont ceux des cycles d'études délivrant les diplômes requis pour faire acte de candidature.
- 2- Les épreuves d'admissibilité pour les candidats au recrutement des **Ingénieurs du Génie Rural, Ingénieurs des Travaux du Génie Rural, Techniciens Principaux du Génie Rural et Techniciens du Génie Rural**, se dérouleront aux dates et heures ci-après :

Dates	Nature des épreuves	Horaires	Coef.	Durées	Note éliminatoire
10 novembre 2018	Culture Générale	08h-12h	3	4H	05/20
	Épreuve Technique n°1	13h-17h	5	4H	05/20
11 novembre 2018	Épreuve Technique n°2	08h-12h	4	4H	05/20
	Langue : Anglais pour les francophones et Français pour les Anglophones.	13h-15h	2	2H	05/20

- 3- Les épreuves écrites pour les candidats au recrutement des **Agents Techniques du Génie Rural**, se dérouleront aux dates et heures ci-après :

Dates	Nature des épreuves	Horaires	Coef.	Durées	Note éliminatoire
10 novembre 2018	Culture Générale	08h-10h	3	2H	05/20
	Épreuve Technique	11h-15h	5	4H	05/20
	Langue : Anglais pour les francophones et Français pour les Anglophones.	16h-18h	2	2H	05/20

- 4- L'heure limite d'accès dans les salles est fixée à **7 heures** précises.



Article 5.-MODALITÉS DE DÉROULEMENT DES ÉPREUVES ORALES.

Un communiqué du Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative précisera les dates et horaires de passage des épreuves orales d'admission définitive pour les candidats des catégories « A » et « B ».

Dates	Nature des épreuves	Coef.	Horaires
À déterminer	Grand oral	01	À partir de 08 H 00
	Oral de langue	01	

Article 6.- Les résultats définitifs du présent concours seront publiés par un arrêté du Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative.

Article 7.-Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera. /-

Yaoundé, le

03 AOUT 2018

Le Ministre de la Fonction Publique
et de la Réforme Administrative,



Joseph Lé

